

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences solennelles des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin.

Les huissiers ont-ils le droit de concourir avec les notaires pour la vente volontaire des coupes de bois non encore détachées du sol ?

La même question a déjà été plaidée dans un sens plus général à la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour entre les notaires de l'arrondissement de Vitry-le-Français et les commissaires-priseurs, greffiers et huissiers du même arrondissement. Il s'agit en effet dans cette cause des droits respectifs attribués à ces officiers ministériels en matière de ventes à terme et de ventes de récoltes sur pied.

La seconde chambre a cru devoir statuer au prononcé de son arrêt jusqu'à la décision qu'elle doit rendre réunie à la première sur la contestation élevée à Vitry-le-Français.

On a distribué aux membres de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> chambre le plaidoyer prononcé, le 2 avril, par M<sup>e</sup> Liouville en faveur des notaires, intervenans en quelque sorte virtuellement dans le second procès dont il nous reste à rendre compte.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat des notaires de Caen, s'exprime ainsi : Messieurs, la Cour de cassation vous a renvoyé l'examen de la question de savoir si les huissiers ont le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente volontaire de bois non encore détachés du sol.

Cette question n'est pas neuve, elle s'est présentée souvent devant les Tribunaux, et elle a été résolue en faveur des notaires; onze arrêts ont été rendus dans ce sens.

Voici le fait qui a donné lieu au procès actuel, et qui est fort ancien : Le 30 décembre 1823, une coupe de bois taillis a été vendue par un sieur Vaussy, huissier-audencier près la Cour royale de Caen; cette vente était volontaire. Ce n'était pas la première fois que le sieur Vaussy s'était chargé de pareilles ventes, que les notaires considéraient comme un droit exclusif de leurs attributions.

Le sieur Vaussy a été assigné devant le Tribunal de première instance de Caen; les notaires sont intervenus par le président de leur chambre syndicale; les huissiers se sont fait également représenter par leur syndic.

Sur la question de qualité, on a soutenu que les notaires ne pouvaient pas se présenter dans le débat. On a invoqué les lois des 6 juillet 1790 et 17 septembre 1795 de l'an V, et de l'an IX.

A la date du 12 juin 1826, a été rendu un jugement qui a déclaré l'action des notaires non recevable, et les a condamnés aux dépens. On s'est pourvu en appel devant la Cour royale de Caen, qui a rendu un arrêt confirmatif, et a déclaré que les ventes de bois sur pied pouvaient être faites par les huissiers et les commissaires-priseurs, concurremment avec les notaires.

On s'est alors pourvu devant la Cour de cassation, et le 10 décembre 1828, la Cour suprême persistant dans sa jurisprudence a décidé que les attributions des huissiers étant spéciales, on ne pouvait les étendre; qu'ils ne devaient procéder qu'à la prise des biens meubles, et que les arbres sur pied ne devenant meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont abattus, la vente d'arbres sur pied devait leur être interdite. La Cour enfin se fondant sur les articles 520 et 521 du Code civil, a cassé et annulé l'arrêt de la Cour royale de Caen, et pour faire droit a renvoyé les parties devant la Cour royale de Paris.

Le sieur Vaussy étant mort, ses représentans ont été régulièrement appelés devant la Cour, et c'est en cet état que nous venons demander l'annulation de l'arrêt de la Cour royale de Caen. La question, je le répète, est depuis longtemps jugée. Un premier arrêt a été rendu après partage, en 1826; il avait admis la concurrence pour les récoltes et l'avait refusée pour les coupes de bois sur pied. Cet arrêt a été cassé sur le premier point et a été confirmé pour le reste.

L'avocat examine les différences qui existent entre les attributions des notaires et celles des huissiers. Les premiers ont été institués pour recevoir et dresser les actes qui sont destinés aux conventions. L'huissier est chargé d'exécuter les mandemens de justice. Qu'il fasse vendre les meubles après les avoir saisis, c'est là une chose toute simple; que même quand il aura fait une saisie brandon, il puise dans la formule exécutoire dont il est porteur un mandat spécial, cela se conçoit également, parce qu'il est nécessaire de concentrer dans la même main la saisie et l'exécution. Mais comment l'huissier pourrait-il être élevé jusqu'à la condition du notaire; lorsqu'il s'agit par exemple de coupes de bois, qu'il y aura des conventions à faire, des termes de paiement à stipuler, il faudra bien qu'il intervienne un acte qui règle les conditions des parties et qui ne permette pas que plus tard aucun débat ne s'engage. Enfin, ce qui ne peut être contesté, c'est que l'huissier n'est que le représentant ou la doublure du commissaire-priseur dans les lieux où il n'en existe pas.

La loi de 1790 a fait disparaître toutes les distinctions qui existaient entre les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs et les a appelés tous à faire des ventes de meubles; mais ce mot n'a pas été pris dans toute l'étendue de sa signification légale, elle a refusé aux huissiers et aux commissaires-priseurs la faculté de vendre les droits incorporels, fonds de commerce, achalandage, etc., et même par suite les meubles réels qui en dépendent : les meubles fictifs, rentes, créances, actions leur échappent aussi, et sont le partage des notaires. La loi dit : « Les meubles après exposition, c'est-à-dire les meubles corporels qui sont susceptibles de tradition manuelle. »

Enfin, continue M<sup>e</sup> Delangle, quant à l'argument tiré de ce que dans la pensée du vendeur comme dans celle de l'acheteur, la vente a pour objet le produit séparé du sol, et que c'est ce produit ainsi considéré qui est véritablement la matière du contrat; c'est une confusion complète entre la nature propre de la chose vendue et la destination de la chose; on ne doit considérer que ce qu'elle est au moment de la vente.

La loi n'a fait d'exception que pour la saisie brandon, parce qu'elle a considéré les fruits comme mobilisés avant la vente par l'effet de la saisie qui les a frappés. S'il est un point sur lequel il n'y ait pas eu de variation dans la jurisprudence, c'est précisément les coupes de bois pendans par racines. Le droit, la doctrine, la jurisprudence, tout est en notre faveur.

M<sup>e</sup> Capin, dans l'intérêt des huissiers, soutient que la question particulière soumise à la Cour doit être jugée par les principes généraux de la loi. La Cour de cassation n'a encore statué sur ces sortes de questions que par chambre séparée, soit par la chambre des requêtes, soit par la chambre civile; elle n'a jamais été appelée à statuer en audience solennelle. « Je ne doute pas, ajoute-t-il, que si les chambres réunies avaient été consultées, elles auraient adopté la jurisprudence des Cours royales. »

Les bois taillis, comme les bois de haute futaie, sont des arbres susceptibles d'être abattus; ils n'ont d'utilité qu'en se mobilisant; par conséquent ce sont de véritables fruits pendant par racine.

Les huissiers ont toujours eu, dans les localités où il n'y a pas de commissaire-priseur, la faculté de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente volontaire des fruits pendant par racine. Vos arrêts rendus en audience solennelle, en 1826 et 1829, ont décidé de la manière la plus affirmative.

A mon sens la Cour de cassation commet une grande erreur dans ces sortes de matière; elle les juge d'après les principes généraux du droit; elle se fonde sur les articles 520 et 521 du Code civil. Je crois que ces articles sont tout-à-fait inapplicables; ce n'est pas par les principes généraux, mais par la législation spéciale de la matière qui régit les attributions des notaires, des huissiers, des greffiers et des commissaires-priseurs, qu'il faut que de pareilles questions soient examinées et résolues.

Dans l'ancienne législation, on ne faisait aucune espèce de distinction pour tout ce qui était objet mobilier. Ainsi le mot *meuble* s'appliquait tout aussi bien à un objet qui était susceptible de tradition manuelle, immédiate qu'aux récoltes de fruits pendant par racines; le mot *meuble* était général et générique, il comprenait tout ce que ces officiers ministériels pouvaient vendre, soit volontairement, soit par autorité de justice. La coutume de Normandie était formelle sur ce point.

Maintenant que nous savons que les huissiers et ce qu'on appelle alors les *jurés priseurs* avaient la faculté de procéder à ces sortes de ventes, voyons si, par la nouvelle législation, les officiers publics qui ont été substitués aux anciens jurés-priseurs ont été privés d'une partie des droits qu'avaient leurs devanciers. Hé bien! si je consulte les lois des 6 juillet 1790 et 17 septembre 1795, je vois que cette généralité d'attributions a été maintenue. Les nouveaux officiers publics, les commissaires-priseurs sont spécialement chargés de vendre des récoltes sans aucune espèce de distinction; enfin, les lois de frimaire et de pluviôse an VII rangent dans la même catégorie les adjudications de meubles, récoltes de l'année sur pied, les coupes de bois taillis, celles de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques.

Pour la saisie-brandon il n'y a pas non plus de distinction; les huissiers sont spécialement chargés de faire la saisie de ces sortes d'objets et de procéder à leur vente, soit qu'il s'agisse de bois taillis ou de haute futaie. Hors du chef-lieu, les huissiers ne sont pas en concurrence avec les notaires; ils ont seuls la faculté de faire ces ventes.

Enfin, ces lois ne font aucune distinction entre la vente volontaire de fruits et la vente forcée; leurs dispositions ont été confirmées plus tard par le Code de procédure civile.

La Cour de cassation attribue spécialement aux notaires la vente des coupes de bois non détachés du sol; mais en vertu de quelle disposition? J'ai lu avec soin toute la législation sur le notariat, et je n'y ai rien vu qui justifiait ce privilège exclusif.

Quelle affirmation que soit la Cour de cassation, il n'en faut pas moins reconnaître que la question est au moins douteuse, puisque nous voyons qu'une masse d'arrêts de cours royales ont décidé dans un sens opposé. C'eût été peut-être le cas de recourir à l'interprétation législative, ou au moins de prononcer, toutes les chambres de la Cour de cassation réunies.

Enfin, dit M<sup>e</sup> Capin, après quelques autres considérations, est-ce bien à des notaires qu'il convient d'attribuer de pareilles fonctions? Les notaires sont surtout des hommes de cabinet, à chaque instant ils peuvent être appelés à rédiger les actes les plus importants, des testaments, par exemple. Eh bien! sera-t-on obligé d'aller les chercher sur les lieux où les ventes de récoltes doivent être faites? Romarquez aussi que ces ventes se font un jour de dimanche ou de marché, et au milieu d'un certain tumulte. Est-ce bien là la place d'un notaire, et le Parlement n'avait-il pas raison d'enlever de pareilles ventes aux notaires pour les attribuer exclusivement aux huissiers?

Sous un autre rapport, il y a aussi économie; les huissiers n'ont pas de vacations fixes; on peut composer avec l'huissier, tandis qu'on ne le peut pas avec le notaire.

Je crains que la jurisprudence de la Cour de cassation n'amène des procès encore plus difficiles à juger que celui qui vous est soumis aujourd'hui. Ce n'est pas une chose facile que de déterminer les meubles qui sont attachés au sol et ceux qui en sont détachés; il ne s'agit pas seulement de coupes des bois; il y a des provinces où les détachemens du sol ne s'opèrent que successivement; ainsi, par exemple, pour le fameux vin de Saunterne, jamais la grappe ne quitte le cep; il faut attendre, comme disent les paysans, que la grappe ait de la barbe pour qu'on puisse faire du vin.

Avec la concurrence donc, on lève toutes les difficultés; avec le privilège, on suscite une foule de procès et de discussions.

M. Boucly, avocat-général, a conclu aujourd'hui à l'infirmité du jugement du Tribunal de Caen, après avoir traité la question dans les termes les plus généraux et sans la restreindre aux coupes de bois.

Voici le texte de l'arrêt rendu après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil :

Considérant que les notaires seuls sont institués pour recevoir et constater les conventions des parties, et pour donner un caractère d'authenticité aux actes qui les renferment; que si les huissiers et certains officiers publics participent avec eux au droit de faire les prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, ce droit, émanant de lois spéciales, doit être restreint aux seuls objets qui y sont énoncés;

Que par ces mots *meubles et effets mobiliers*, les décrets des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1795 entendent les choses susceptibles d'une tradition manuelle et immédiate et du prix desquelles ces officiers sont responsables;

Que de plus lesdits objets doivent être meubles par leur nature ou par la détermination de la loi avant la vente ou au moment même de la vente;

Que ce double caractère ne saurait appartenir aux coupes de bois taillis, qui, d'après l'article 251 du Code civil, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus;

Considérant que la vente des coupes ordinaires de bois doit rentrer dans les attributions exclusives des notaires avec d'autant plus de raison qu'elle comporte ordinairement des stipulations relatives aux termes accordés pour le paiement du prix et d'autres conventions que les huissiers n'ont pas qualité pour recevoir, et pour l'exécution desquelles les notaires seuls peuvent délivrer un titre en forme exécutoire;

Considérant qu'il est établi dans la cause que l'huissier Vaussy a procédé le 30 décembre 1822 à la vente d'une coupe de bois sur pied, et que par cette vente induement faite il a causé aux appelans un préjudice dont il leur doit réparation;

La Cour infirme le jugement dont est appel; émendant, condamne la veuve Vaussy à payer aux notaires de l'arrondissement de Caen la somme de vingt-cinq francs à titre de dommages et intérêts.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 29 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De René Maignan, plaidant M<sup>e</sup> Delaborde, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable de crime d'assassinat suivi de vol; — 2<sup>o</sup> De François-Marie Lhérec et Mathieu Lhérec (Finistère), pe ne de mort, parricide; — 3<sup>o</sup> De Séraphine-Augustine Sauvez, veuve Loir (Nord), faux, dix ans de réclusion; — 4<sup>o</sup> Jean-Rose Marchand (Aisne), six ans de travaux forcés; — 5<sup>o</sup> Simon Dran (Aisne), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 6<sup>o</sup> Ferdinand Stiennot (Ardennes), cinq ans de travaux forcés, vol; — 7<sup>o</sup> Henriette Nique (Nord), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes; — 8<sup>o</sup> Jacques Gally-Labat (Arriège), cinq ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 9<sup>o</sup> François-Joseph Acquart (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 10<sup>o</sup> Jean Buny dit Garey (Creuse), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 11<sup>o</sup> Charles-Louis Blondeau (Seine), dix ans de travaux forcés, tentative d'homicide avec circonstances atténuantes; — 12<sup>o</sup> Jacques Grizeau (Vendée) quinze ans de travaux forcés, vol; — 13<sup>o</sup> Louis-Antoine Gagnebien (Seine), douze ans de travaux forcés tentative de vol avec fausses clés; — 14<sup>o</sup> de M. le procureur-général à la Cour royale de Poitiers, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle; rendu en faveur des sieurs Lourdaut, Charbonneau et autres boulangers de Chateaufort, poursuivis pour délit de coalition.

Bulletin du 30 mai.

REJET. — 1<sup>o</sup> Du pourvoi du commissaire de police de Clères (Nord); jugement du Tribunal de police; Marete; plantations d'arbres; annulation de la disposition du jugement qui a condamné le ministère public aux dépens;

2<sup>o</sup> Du commissaire de police de Briançon; jugement du Tribunal de police; Catherine Blais, veuve Charbonnel et André Allemand.

CASSATION. — 1<sup>o</sup> Sur le pourvoi de commissaire de police de Chartres d'un jugement du tribunal de simple police; Genty, 2<sup>o</sup> sur le pourvoi du maire de Montbard, d'un jugement de simple police; Comparot, 3<sup>o</sup> idem, du commissaire de police de Marseille, trois jugemens de simple police; Dugas, dames veuve Chaix et veuve Bremont.

## COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 mai. — Présidence de M. Lhomandie, conseiller à la Cour royale d'Agen.

### ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE.

L'appréciation d'un crime assez commun, mais qu'on ne peut que bien rarement atteindre, était soumise au jury; il s'agissait d'un faux témoignage en matière civile, commis dans les circonstances suivantes : Il y avait autrefois entre Astruc et Matharo une société en participation pour le commerce du gros bétail; dissoute en 1825, elle avait été réglée par une transaction définitive intervenue devant notaire. Lors de cette liquidation et dans le partage de l'actif, il échut au lot d'Astruc une créance de 135 fr. sur un certain Fourtes. Ce débiteur étant insolvable, et rien n'en ayant pu être retiré, voici la ruse qu'après quatorze ans, et le sieur Matharo étant mort, imagina le sieur Astruc. Pour ne point perdre le montant de l'obligation à lui cédée, il eut la pensée, d'accord avec ce Fourtes, d'établir que celui-ci s'était, au mépris de la cession, libéré entre les mains de Matharo, dont les héritiers seraient dès lors comptables vis-à-vis de lui des sommes perçues par leur père. En conséquence, il assigne Fourtes devant le juge de paix en paiement des 135 fr.; Fourtes dit avoir payé Matharo que seul il connaissait, et offre de le prouver par témoins. Jugement qui autorise l'enquête. Au jour fixé, deux témoins, Annet et Varagues, se présentent, et de leur déposition uniforme résulte en effet la libération invoquée. Sur ce, le magistrat relaxe Fourtes et condamne Astruc aux dépens, en lui réservant son recours contre Matharo.

Muni de ce jugement, et en vertu de cette dernière clause, il attaque aussitôt les représentans de ce dernier. Surpris, étonnés, soupçonnant quelque fraude, ceux-ci vont aux informations, prennent des renseignemens, accourent sur les lieux, et bientôt ils apprennent des faits et gestes qui leur livrent le fil de l'intrigue ourdie contre eux. Ils découvrent qu'Astruc a été solliciter sept à huit personnes de faire la déposition qu'il a plus tard obtenue de Varagues et d'Annet; qu'il leur a offert 5 fr. à chacun; que le témoignage reçu par le juge de paix doit être faux, par la raison que l'un des témoins, Annet, n'est allé ni n'a pu aller dès avant l'époque indiquée dans l'auberge où il prétend avoir vu compter les écus; que Varagues est inconnu dans cette maison, et qu'en outre il est le neveu de Fourtes, qualité qu'il a cachée à la justice et qui eût suffi cependant pour repousser sa déposition. Ces éclaircissemens obtenus, Matharo fils se rend tiers opposant au jugement qui avait prononcé la libération de Fourtes et implicitement sa responsabilité. Pour justifier son opposition, il produit une douzaine de témoins qui confirment ses assertions et démontrent la collusion de ses adversaires et les moyens coupables auxquels ils ont eu recours. Le juge de paix rétracte alors son premier jugement et dénonce le fait à M. le procureur du Roi. Une procédure criminelle s'instruit, et Annet et Varagues sont renvoyés devant la Cour d'assises comme coupables de faux témoignage, Astruc et Fourtes comme les ayant subornés et ayant en outre tenté de suborner par argent, dons ou promesses, certains autres individus.

Les quatre accusés sont présens : Astruc et Fourtes sont deux

vieillards malades et infirmes, les deux autres sont encore jeunes : l'un est un pauvre paysan simple, illettré, c'est Varagues; quant à Annet, il a reçu quelque éducation; il y a peu d'années encore il était riche de plus de 100,000 fr., mais il a tout dissipé en débauches ou mauvaises spéculations. Il est aujourd'hui complètement ruiné. Chacun des accusés a adopté un système différent de défense : Astruc nie, il a vu plusieurs personnes et les a engagées à déposer; mais ce n'est que sur l'indication de Fourtes, qui l'en a prié; Fourtes n'a rien fait, n'a vu personne; instrument passif en toutes ces circonstances, il n'y a pris aucune part, n'y a joué aucun rôle; Annet affirme avoir dit la vérité; Varagues avoue avoir déposé d'un fait dont il n'avait pas été témoin : il explique comment il a été réduit et entraîné et a commis un acte qu'il déplore.

Après l'audition des témoins, le réquisitoire de M. le procureur du Roi qui a soutenu l'accusation contre les quatre accusés, les plaidoiries de leurs défenseurs, et un remarquable résumé de M. le président Lhomandie, les jurés rapportent une décision affirmative sur tous les points, mais avec des circonstances atténuantes en faveur de Varagues et Fourtes.

Avant d'appliquer les peines portées par la loi, la Cour a à décider une question de droit soulevée par l'avocat d'Astruc. Cet accusé, en outre de la subornation des deux faux témoins, est déclaré coupable d'une tentative de subornation vis-à-vis de certains autres individus; en fait, il est reconnu que cette tentative a été repoussée, qu'il n'y a pas eu, par suite de ces démarches, faux témoignage de la part des personnes qu'on avait essayé de séduire; il s'agissait de savoir si cette tentative pouvait ou non être punie. La Cour a décidé négativement cette question, suivant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation, et a en conséquence absous sur ce chef l'accusé; — statuant sur les autres parties de la déclaration du jury, elle a condamné Varagues, défendu par M<sup>e</sup> Emile Dufour, à une année d'emprisonnement; Fourten, défendu par M<sup>e</sup> Gras, à deux années de la même peine; Annet et Astruc, défendus par M<sup>e</sup> Périer-Félins, le premier à cinq, le second à six années de réclusion et à l'exposition.

Audience du 18 mai.

EXTORSION ET DESTRUCTION DE TITRES.

Un sieur Duffa de Fumel avait recueilli dans la succession de son père un billet de 109 francs 75 centimes souscrit en sa faveur par un sieur Demeaux. Duffa père avait, de son vivant, fait d'infructueuses démarches pour obtenir le paiement de cette obligation, bien ancienne déjà, car il paraît qu'elle datait de 1810. Duffa fils à son tour désira d'être payé. A cet effet, le 28 juin dernier, il fit appeler par invitation devant le juge de paix de Fumel Jean Lavergne et Pierre Artoul, petits-fils du débiteur et le représentant. Le 15 juillet, jour fixé pour la comparution, ceux-ci viennent au domicile de Duffa pour s'expliquer sur sa demande. Il exhiba son billet. Artoul lui fit observer que cette affaire ne saurait en rien le regarder, parce que d'après le partage de la succession de Demeaux, son aïeul, la mère de Lavergne était demeurée chargée du paiement des dettes. Lavergne répond qu'il n'a pas la moindre connaissance de cette affaire, qu'il en parlera à ses parents, ils se retireront. Duffa prétend que Lavergne l'engagea à venir chez lui pour en conférer avec sa mère, et qu'il le lui promit. Artoul n'a pas précisé cette circonstance.

Le 20 février, dit-il, vers midi et demi, il alla chez lui à Tourrel, commune de Soturat; il y trouva réunis, le père, la mère, la jeune femme et Lavergne fils. Il exposa le sujet de sa visite. On parut peu disposé à satisfaire à sa demande. Jean Lavergne lui demanda s'il a apporté le billet; il l'avait en effet, il le montre, et il en commençait la lecture quand Lavergne le saisit, le lui arrache et fait semblant de le jeter au feu, en lui disant : « Vous voulez nous ruiner, c'est vous qui l'avez écrit, il n'est pas enregistré. » Pour lui, n'osant pas s'opposer à cette violence, il sortit au plus vite, mais auparavant il remarqua que le billet n'avait pas été jeté au feu.

Tel est le récit qu'à l'instant même Duffa fit dans trois maisons voisines de celle de Lavergne, et l'on remarqua le trouble et l'agitation dans ses gestes et sur toute sa personne. Le 6 mars suivant, il dénonça ces faits à M. le procureur du Roi de Cahors, sollicitant des poursuites d'office contre la famille Lavergne. Jean Lavergne seul a été mis en accusation. Dans son interrogatoire, il a prétendu que le récit de Duffa était une fable, une invention calomnieuse et intéressée, que jamais Duffa n'était venu chez lui. Il convient cependant être allé chez Duffa avec Artoul, son cousin, et il a ajouté qu'Artoul, qui vit alors le billet prétendu, lui dit qu'il remontait à plus de trente ans; que pour lui il se borna à répondre qu'il en parlerait à ses parents.

Les débats laissent dans son isolement la plainte de Duffa, mais ils n'en altèrent pas la force, seulement ils révèlent que Duffa est fort pauvre, ainsi que l'était son père, et qu'il a eu quelques démêlés avec la justice.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Périer Cléophas, l'accusé est acquitté après une courte délibération du jury.

AFFAIRE DE GLANDIER.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 26 mai les détails que donnait le Progrès de la Corrèze sur les antécédents de M<sup>me</sup> Laffarge et sur les circonstances qui ont accompagné son mariage.

Le même journal ajoute les détails suivants :

« A peine arrivée à Glandier, M<sup>me</sup> Laffarge écrivit à son mari la lettre la plus désolante, la plus irréfléchie ou la plus infernale, selon le point de vue où l'on se placera par rapport à elle. C'était un assemblage d'insultes, de menaces, de noires prédictions, de scandaleux expédients, de suppositions odieuses; c'était un mélange d'idées et de sentiments à déconcerter les préventions les plus favorables, à jeter la perturbation et l'horreur dans le cœur du mari le plus tendre et le plus passionné. Une jeune épouse qui ne craint pas de se dire adultère, au moins moralement, qui se plait à en informer officieusement celui-là même qui a le plus d'intérêt à l'ignorer, qui s'appesantit sur les détails de cette disposition criminelle et l'enrichit de circonstances imaginaires, propres à en aggraver singulièrement l'infamie, qui se targue de ses prétendues faiblesses et affecte de ne pas vouloir en guérir, qui blesse son époux dans son amour-propre, dans son honneur, dans son repos, dans ses affections les plus intimes, qui jure de ne jamais se livrer à l'accomplissement de ses devoirs les plus saints! et tout cela exprimé avec une force, une énergie, une exaltation et des couleurs terrifiantes, avec un véritable talent de style, et des artifices de diction qui ne permettent pas d'admettre un état de délire, et ne peuvent s'allier qu'avec l'entière possession des plus brillantes facultés.... Il y avait là beaucoup plus d'éléments qu'il n'en fallait pour amener le plus complet désespoir.

« Charles Laffarge s'adresse à un jurisconsulte de son voisinage, habitué à sonder les plaies de cette famille, à conseiller quelques

remèdes. Il le prie instamment de se rendre à Glandier, où les confidences les plus importantes lui seront faites par un ami. Le jurisconsulte part et ne tarde pas à se faire introduire dans la chambre où Laffarge est encore couché; la lettre fatale est présentée, lue à plusieurs reprises. Laffarge y joint des réflexions verbales, raconte d'autres faits. La veille, notamment, il a voulu pénétrer dans la chambre de sa femme, qui n'en a encore eu que le nom, et cette femme l'a repoussé avec dégoût, avec violence; elle a ouvert la fenêtre, et lui a dit avec exaspération : « Si vous m'abordez, je me précipite par cette fenêtre. Il y a un monde entre vous et moi.... » M. X. est confondu; il demande à converser avec un être qui lui semble si effrayant pour sa nouvelle famille; il demande à réfléchir avant d'énoncer un avis.

« Après un déjeuner morne et silencieux où Marie Capelle ne se fit remarquer que par une profonde tristesse et des formes polies, une promenade fut proposée sur les bords du canal, près de la forêt. On sortit, toujours sous l'empire de préoccupations profondes. Telle fut l'impression que fit sur l'avocat la vue de Marie Capelle dans le voisinage du canal, que les plus sinistres appréhensions vinrent assiéger son esprit, et qu'il lui semblait déjà la voir s'élançant et se perdre dans les flots. Cette pensée prit chez lui assez de consistance pour le déterminer à conseiller une autre direction et à diriger la promenade du côté du bois. Le désir de se trouver seul avec M<sup>me</sup> Laffarge et d'étudier le besoin de cette tête fiévreuse et méditative à la fois, dominait puissamment un homme qui se distingue par une imagination vive, un esprit observateur. On se prêta à cette solitude, et dès lors commença un dialogue où Marie Capelle se peignit tout entière en quelques instans.

Les lieux communs de toute sorte furent hasardés par son interlocuteur. Les sentences, les citations, les bons mots, les compliments, rien ne put émouvoir M<sup>me</sup> Laffarge, toujours absorbée et qui ne rompait le silence que par des monosyllabes. Ce n'était point le langage d'une âme évidemment ulcérée, avide surtout de brûlantes sympathies. Enfin, elle fut comprise : et Paris, avec toutes ses ivresses fut opposé à cette lugubre Thébaïde qui devait être son tombeau. Oh! alors, plus de contrainte, plus de froideur ni d'ennui : tout ce que Paris peut offrir de plus ravissant à la plus impressionnable, à la plus exigeante des créatures, vint comme une éblouissante galerie se refléter dans la causerie la plus riche et la plus féconde. Marie Capelle fut éloquenté autant qu'il est donné de l'être à la plus exquise sensibilité quand il s'agit de ses plus chères amours. Il suffit de dire que M. X... se prit d'enthousiasme à cette parole facile, chaude et colorée, à cette supériorité d'une jeune femme qui s'était livrée à tant de choses diverses, et mettait un charme infini dans l'expression de ses souvenirs. Quoi qu'il en soit, l'entrevue de la forêt frappa de stupeur un homme qui était loin de s'attendre à de semblables études. Il se retira conseillant des ménagemens, et ne concevant pas la possibilité de leur effet.

« Peu de temps s'écoula. Le confident reçut un matin un billet de Laffarge, portant invitation à déjeuner. Ce billet ne contenait que quelques lignes, elles n'émanaient pas du signataire; elles étaient simples, mais d'un tour charmant : M<sup>me</sup> Laffarge l'avait dicté à son mari. Nous avons lu ce billet; il est empreint d'une gracieuse sérénité d'âme qui étonna beaucoup M. X.... L'invitation ne fut pas acceptée, pour un motif étranger à toute répugnance de la nature que l'on pourrait supposer. La situation financière de Laffarge était connue de son ami, qui trouvait ses dépenses exagérées, et qui ne voulait pas contribuer, même indirectement, à sa ruine.

« Les courses de Pompadour arrivèrent, et M<sup>me</sup> Laffarge s'y rendit avec son mari. L'ami de celui-ci n'avait pas goûté ce projet, persuadé que l'amant déclaré par Marie Capelle choisirait cette occasion de revoir sa fugitive amante. Il ne manqua pas de réprimander Laffarge sur sa faiblesse, sur les écueils dont il s'entourait à plaisir. Laffarge prit, en cette occasion, un ton de satisfaction et même de susceptibilité sur certaines particularités qui tendaient à effacer dans l'esprit du mentor les traces des confidences déjà faites, et impliquait le regret d'avoir initié même un ami dans les secrets les plus intimes du ménage. Un fond de fierté blessée dominait les autres fibres; et il fut aisé de comprendre qu'il ne fallait plus s'appitoyer sur une souffrance qu'on n'avait plus.

« Laffarge partit pour Paris. Sa jeune compagne se livra, pendant son absence, à tous les exercices, à toutes les distractions que comportait sa solitude. Un domestique nombreux, un ameublement de luxe, des chevaux, des livres, des objets d'art, des visites, des courses équestres, une incessante agitation dans les gorges, les ravins les précipices, ce fut là toute la vie qu'elle se créa, vie excentrique et bizarre où des talens de genres divers se manifestèrent à un haut degré. On cite, notamment, son aptitude à la musique, sa hardiesse et sa dextérité pour l'équitation. Elle montrait de préférence les chevaux les plus ardents, et on l'a vue souvent franchir sans sourciller les plus larges fossés, parcourir en descendant les pentes les plus rapides, se suspendre sur les rochers les plus escarpés, affronter les plus affreux abîmes sur les flancs des montagnes de Combarn. Au milieu de toutes ces témérités, Marie Capelle trouvait encore le temps de répandre des aumônes et de s'attacher, par la reconnaissance, le cœur des bons paysans de son canton. Plusieurs de ses domestiques ont conservé pour elle, depuis ses infortunes même, une affection vive qui doit prendre sa source dans plus d'un bienfait.

« A la fête des Rois, Marie Capelle songea plus particulièrement à son mari toujours absent, toujours spéculant à Paris. Dans un mouvement que l'on explique en sens divers, elle proposa de lui envoyer des gâteaux qu'elle accompagnerait d'une lettre où des sentimens affectueux devaient se produire sous des formes symboliques. M<sup>me</sup> Laffarge mère fut instamment priée de sucrer les gâteaux, de les expédier. On assure qu'elle refusa et que Marie fut chargée de ce double soin. Le paquet arriva bientôt à sa destination. Laffarge mangea une partie de la pâtisserie et fut immédiatement saisi de douleurs atroces qui cessèrent par suite de vomissemens. Il se crut menacé d'une maladie sérieuse, et ne voulant pas se trouver dans cet état loin de sa famille, il s'empressa de quitter la capitale et de se diriger sur Glandier. D'après quelques témoins, Marie Capelle accueillit son mari avec des démonstrations que rien ne laissait croire étudiées. Le malade sembla être rétabli pendant quelques jours; mais il s'étonnait d'un mal qu'il ne comprenait pas, lui, homme jeune et vigoureux. Les douleurs recommencèrent, il fallut s'aliter. On appela des médecins qui manifestèrent de l'étonnement comme le malade. L'un d'eux, plein de savoir et de sagacité, l'explora très attentivement et dit qu'il n'avait aucun organe affecté, ce qui a été justifié par l'autopsie. Une potion calmante ayant été commandée par le docteur, ce dernier fut frappé de stupeur en lui voyant produire sur le malade un effet diamétralement contraire à ses prévisions. On dut suspendre, et le vase à demi vide, fut déposé sur la cheminée.

« Quelques jours s'écoulèrent, et Laffarge expira dans les plus horribles convulsions, toujours entouré des soins de sa jeune épouse, qui avait, dit-on, servi elle-même ou préparé du moins la plu-

part des breuvages ordonnés par les médecins ordinaires, et notamment celui qui fut laissé à demi dans le vase vingt-quatre heures avant la mort de Laffarge. A ce moment suprême un témoin se trouvait dans la chambre mortuaire; et assiégré de pensées funèbres, observa fixement l'attitude de Marie Capelle. Cette attitude lui parut calme et recueillie; elle n'était pas exempte d'une froide impassibilité....

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Ségalas, avocat, rue de Crussol, 41; Montfumat, négociant, rue Saint-Honoré, 408; Pigelet, négociant-commissionnaire, à Nogent-sur-Marne; Marsault, manufacturier, à Sceaux; Mesnager, marchand de rubans, rue Mauconseil, 4; Robert, docteur en médecine, rue Saint-Claude, 8; Chabouille, marchand de papiers, rue Saint-Martin, 226; Mercier, fabricant de couleurs, à Saint-Mandé; Masson, fabricant de faïence, rue de la Roquette, 53; Savary, maître de pension, à Passy; Cordonnier, propriétaire, rue des Prouvaires, 26; Cornuau, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 20; Cornuault, fabricant de châles, rue des Fossés-Montmartre, 19; Corriol, pharmacien, rue de Sèvres, 2; Guy, propriétaire rue du Roi-de-Sicile, 59; Husson, aîné, marchand mercier, rue Saint-Denis, 149; Lesieur, avoué de première instance, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; Gautier, notaire à Nanterre; Ruelle, propriétaire, à La Chapelle; Lebreton, propriétaire, rue de l'Ouest, 26; Simon, dit Dupont, négociant en draps, rue de Grenelle, 47; Douchin, propriétaire, à Bagneux; Giverne, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Champs, 44; Montagnon, pharmacien, rue des Nonandières, 37; Barbaux, propriétaire, à Neuilly; Delacroix, propriétaire, à Saint-Ouen; Desart, marchand de papiers peints, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 125; le comte de l'Espèze, propriétaire, à Issy; Throude, propriétaire, rue de l'Université, 138; Gallot, propriétaire, rue Saint-Honoré, 135; Galy, graveur en taille douce, rue du Vieux-Colombier, 3; Adeline, propriétaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 21; Janin, docteur en médecine, place des Victoires, 7; Duvet, entrepreneur de bâtimens, rue Saint-André-Popincourt, 12; Bérard, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, rue Voltaire, 2; Sannois, orfèvre, quai des Orfèvres, 42.

**Jurés supplémentaires :** MM. Simon, propriétaire, rue Saint-Louis, 11; Gané, propriétaire, rue de Lille, 14; Chrétien, employé à la Banque de France, rue des Petites-Ecuries, 3; Christin, facteur à la halle aux cuirs, rue Française, 7.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Grenoble, 29 mai 1840 :

« Hier, notre ville a été vivement agitée par un événement aussi déplorable qu'imprévu : M. Giroud fils, receveur-général du département, avait disparu, et l'on disait qu'il s'était noyé dans l'Isère. Mille versions circulaient : les rumeurs étaient siionnées par la population : un attroupement considérable s'était formé devant la recette-générale. La tristesse et l'inquiétude étaient peintes sur tous les visages; car, indépendamment des nombreux amis de M. Giroud, le plus grand nombre des habitans de la ville est lié d'intérêt avec lui. On ne manquait pas de dire que ses affaires étaient en mauvais état, et qu'il faisait faillite, etc. Vainement quelques personnes faisaient remarquer que sa fortune personnelle était telle, qu'il pouvait subir des pertes considérables sans qu'elle fût absorbée, vainement elles faisaient ressortir son habileté financière; beaucoup d'autres ne raisonnaient pas, car on est encore ici sous la fâcheuse impression des faillites inopinées qui ont affligé la ville de Grenoble. Enfin, après huit heures d'absence, il est rentré en ville à six heures du soir. Voici les détails de l'accident qui lui était arrivé :

« Vers neuf heures du matin, il était allé se promener seul, suivant son habitude, hors de la ville, le long de l'Isère. En sautant un fossé qui rejette les eaux d'arrosage dans la rivière, il glissa et tomba. Il fut entraîné dans l'Isère, dont le courant très rapide l'avait déjà porté à cent cinquante pas, lorsqu'il fut aperçu par deux personnes qui pêchaient. Celles-ci ne sachant pas nager, entrèrent dans l'eau jusqu'au cou et jetèrent leur instrument de pêche à M. Giroud, qui le saisit et fut ainsi ramené sur le bord. On le conduisit dans une auberge au Polygone; et l'un des deux pêcheurs qui l'avaient retiré alla en ville lui chercher des vêtements. Lorsqu'il fut de retour avec les domestiques de M. Giroud, il ne le trouva plus dans la maison où il l'avait laissé. On lui dit que M. Giroud avait voulu sortir, et qu'il s'était dirigé vers le moulin Canel. On en conclut qu'il était rentré chez lui, ou qu'il était allé au bois Rolland, campagne qu'il possède de l'autre côté de la ville, près des portes. On alla l'y chercher, mais on ne le trouva pas; l'inquiétude alors fut au comble.

« M. Giroud, en quittant l'auberge où on l'avait conduit, avait traversé le polygone, gagné la chaussée du Drac, et s'était dirigé vers le Rondeau. Là, un ancien employé de la maison Doyon, qui faisait chasser ses chiens, le rencontra, avec ses habits encore mouillés sur le corps; ils entrèrent dans une ferme voisine, où M. Giroud fit sécher ses vêtements. Pendant ce temps, son gendre et quelques amis, qui avaient été prévenus, le rejoignirent et le ramenèrent dans une voiture qu'ils s'étaient procurée à la hâte.

« Il paraît que M. Giroud n'avait pas voulu rentrer en ville sans chapeau, car il avait perdu le sien, et avec des habillemens tout mouillés; voilà le motif pour lequel il s'était dirigé vers le Rondeau, au lieu de revenir vers Grenoble.

« Cet accident ne paraît pas avoir altéré sa santé. Cependant dès qu'il fut rentré dans son hôtel, son médecin l'engagea à se mettre au lit; mais, au bout de quelque temps, ayant appris les bruits qui avaient couru pendant son absence, il ne put résister au besoin de se justifier sans délai; il se leva et se rendit à son cabinet de travail. Là, avec quelques amis, il dressa l'état de sa situation financière, qui présente un excédant de l'actif sur le passif de 5,200,000 francs, et il l'envoya le soir même à dix heures à quelques intimes.

« Enfin ce matin, il a convoqué plusieurs personnes auxquelles il a soumis cet état de situation, et qui de suite ont rédigé et fait imprimer la déclaration suivante, qui a été distribuée à Grenoble et dans les environs avec profusion :

Un accident aussi fatal qu'imprévu, arrivé hier à M. Giroud fils, a pu être diversement interprété à raison de la crise actuelle du commerce de Grenoble. Entouré à l'instant de sa famille et de ses amis, il a senti le besoin de faire connaître sa situation financière pour rassurer tout le monde. Il l'a communiqué aux soussignés, et il résulte de ses inventaires dont les balances sont faites tous les mois et dont la dernière est du 30 avril 1840, et de l'inventaire de la maison Giroud père, arrêté au 30 juin dernier, que leur actif dépasse leur passif de cinq millions deux cent mille francs.

Grenoble, le 29 mai 1840.  
Berriat, maire de Grenoble; Auguste Gras fils, président du Tribunal

de commerce; Cheminade, conseiller à la Cour royale; Bureau, officier comptable des subsistances militaires; Joseph Rey, ancien banquier; C. Barattier, ancien président du Tribunal de commerce.

Cette honorable déclaration a suffi pour rassurer promptement les amis de M. Giroud et les nombreuses personnes intéressées à sa prospérité.

PARIS, 1<sup>er</sup> JUIN.

Au commencement de la séance, M. le garde-des-sceaux a présenté à la chambre des Pairs le projet de loi relatif au Tribunal de première instance de la Seine, adopté par la chambre des députés.

La chambre civile de la cour de cassation a rendu aujourd'hui, en matière de responsabilité des notaires, un arrêt d'une haute importance. Elle a jugé (plaidants : M<sup>rs</sup> Scribe et Roger), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, que l'exécution par un notaire des conditions essentiellement prescrites par la loi pour l'authenticité de l'acte, et notamment le fait d'avoir admis au rang de ses minutes, pour lui imprimer un caractère authentique, un acte de prêt qu'il n'a pas réellement reçu, qui a été rédigé hors sa présence et qu'on lui a présenté revêtu de la signature des parties, engage nécessairement sa responsabilité lorsqu'il en est résulté préjudice pour l'une des parties, et que les juges ne peuvent, en cherchant ailleurs la cause de ce préjudice, écarter la responsabilité en se bornant à condamner le notaire aux dépens.

Nous donnerons le texte de cette grave décision.

L'iris est, comme on sait, le signe de l'alliance entre le ciel et la terre : « Je mettrai, dit le Seigneur au patriarche, mon arc dans le ciel pour signe de notre alliance. » Aussi, quelle plus favorable appellation pour une assurance contre la grêle! et comment s'étonner que deux compagnies aient, à peu près, en même temps, placé leur industrie sous ce même patronage! Mais dans les établissements industriels, aux derniers les bons n'est pas la maxime reçue; en sorte que chacun tient à garder exclusivement pour soi la dénomination, quand elle est bonne. Voilà pourquoi la société anonyme d'assurances mutuelles contre la grêle, l'Iris, établie à Foix (Ariège), a réclamé la suppression du même nom pris par la compagnie d'assurances générales à primes contre la grêle, établie à Paris. C'était une question de date; le Tribunal a considéré que la société de Foix, définitivement organisée dès le 13 novembre 1838, avait été autorisée par ordonnance royale du 26 novembre à continuer ses opérations comme société anonyme, et que son titre n'avait pu, sans usurpation illégale, être pris par la société de Paris, établie seulement par actes des 17 novembre et 15 décembre 1838; défense donc a été faite à cette dernière de conserver le nom d'Iris.

Appel de la Compagnie parisienne; suivant M<sup>e</sup> Pouget, son avocat, la Compagnie ariégeoise ne devait, d'après ses propres statuts, être mise en activité qu'après la réalisation de 2 millions d'assurances, condition non encore accomplie, en sorte que son prétendu gérant n'avait pas même qualité pour plaider. Au fond, ajoutait l'avocat, un acte s.-s. privé du 10 nov. 1838, enregistré le 14, déposé le 17 à M<sup>e</sup> Corbin, notaire, a constitué la Société parisienne, qui a été publiée immédiatement dans plusieurs journaux, notamment dans la Gazette des Tribunaux du 24 novembre; elle a fait confectionner un matériel considérable, placé des directeurs dans les départements, à l'étranger même, assuré dès la première année des valeurs d'une importance de onze millions. Ce n'est que le 26 novembre qu'une ordonnance royale a autorisé la Compagnie anonyme de l'Ariège, qui n'a été publiée que postérieurement; enfin, faute de mise en activité, le nom d'Iris aurait été perdu pour cette Compagnie, et justement repris par la Compagnie de Paris. Veut-on, en tout cas, que la Compagnie de Foix soit propriétaire du titre de l'Iris pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Aude, de Tarn-et-Garonne dans lesquels elle a été autorisée à étendre ses opérations? la Compagnie de Paris n'en conserverait pas moins la propriété exclusive dans tous les autres départements et à l'étranger.

Ces raisons n'ont point prévalu; et en particulier quant au mezzo termine proposé en dernier lieu, c'eût été autoriser, pour la Compagnie parisienne, une dénomination à Paris différente de celle qu'elle eût pu prendre ailleurs.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fleury, pour la Compagnie ariégeoise, et conformément aux conclusions de M. Boucly, avocat-général, a adopté purement et simplement les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

La Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> session de juin) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Devergès. M. Gronnier, absent de son domicile, pour affaires de commerce, au moment de la notification de la liste du jury, a été excusé pour la présente session. MM. Aichard, docteur-médecin, demeurant rue d'Enfer, n<sup>o</sup> 16, et Charbès, propriétaire, rue Charlot, 41, ont été excusés pour cause de maladie, le premier pour trois mois, le second pour le reste de l'année. M. Campenon, membre de l'Académie française, âgé de 69 ans, est depuis plusieurs années atteint d'une grave maladie. La Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury. Même décision a été prise à l'égard de M. Picot, juge au Tribunal de commerce, attendu l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de juré.

Paolo Broggi, le restaurateur de la cuisine italienne, était aujourd'hui à la Cour d'assises avec un brillant état-major de garçons. Tous ils venaient déposer à propos d'un vol assez important dont ce restaurateur a failli être la victime. L'accusé est un Anglais qui n'entend pas le plus petit mot de français. Il déclare, par l'entremise de M. Chauvet, interprète, se nommer Joseph Wilson, être tondeur de chevaux en Irlande.

Voici les faits qui l'amenaient devant le jury. Tout le monde sait que le restaurant de la Ville de Naples, aussi italien par ses décorations, style Pompei, que par sa cuisine, est situé rue Lepelletier, en face de l'Opéra. Le 29 février dernier (samedi veille du dimanche gras), il y avait grand bal, et à trois heures du matin l'établissement de Paolo Broggi, brillamment illuminé, attendait que les amateurs vissent réparer chez lui les fatigues de la nuit. Un des amateurs reposait tout habillé dans un cabinet du premier étage, lorsqu'il entendit comme un son d'argenterie. Au premier moment il n'y fit pas attention, croyant que c'était un de ses camarades; mais le bruit se prolongeant, il se leva et alla dans le couloir où se trouvait l'étagère. Là, il vit un individu vêtu d'une ample redingote, qui prit la fuite à son aspect; il parvint cependant à le saisir par derrière au collet, pendant qu'il descendait l'escalier et ce n'est qu'en appuyant son pied contre la rampe qu'il put l'arrêter dans sa fuite. L'inconnu ne descendit point cependant, et au lieu de continuer une lutte inutile, il se débarrassa en deux mouvements de sa redingote, la laissa entre les mains du garçon, et disparut. Un peu désappointé au premier moment, le garçon ne tarda pas à se consoler. Les poches de la redingote contenaient

en effet quarante-deux fourchettes et deux cuillers, plus deux tabatières.

Mais l'alarme avait été donnée, et l'inconnu avait à peine mis le pied dans le jardin qu'il fut arrêté. Pris en flagrant délit, il ne chercha pas à nier, mais il baragouina quelques mots d'excuse : « Moi, disait-il, avoir bu beaucoup d'eau-de-vie. »

C'est ce système de défense fondé sur l'ivresse que Wilson a reproduit à l'audience, mais son agilité, sa présence d'esprit au moment du vol devaient faire échouer un pareil moyen.

M. l'avocat-général Nouguière a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Wollis, qui, à raison de la connaissance qu'il a de la langue anglaise, avait été nommé d'office par M. le président, est toutefois parvenu à obtenir du jury une déclaration de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Wilson à quatre ans de prison.

Un pêcheur de Maison-Lafitte a trouvé samedi dernier, près du pont, le cadavre d'un jeune homme âgé d'une trentaine d'années et qui paraissait avoir séjourné dans l'eau pendant cinq ou six jours. L'examen cadavérique, fait avec beaucoup de soin immédiatement par M. le docteur Broux, médecin de Maison-Lafitte, a démontré que cette mort était le résultat d'un suicide, car le corps ne présentait aucune trace de blessure ni de contusion, et le vêtement dont il était couvert ne présentait aucun dérangement.

On n'a rien trouvé sur le cadavre qui pût faire connaître son identité, et il paraît même qu'avant d'accomplir son funeste projet, le malheureux jeune homme, qui par l'élégance de sa mise et la distinction de ses mains paraît appartenir à une classe élevée de la société, avait pris soin de faire disparaître tout ce qui aurait pu le faire reconnaître : son linge était récemment démarqué, sa chemise seule portait encore le chiffre 10 faufilé en coton rouge selon l'usage des blanchisseuses. Un seul papier a été trouvé sur lui : dans ce papier, qui contenait une longue tresse de cheveux, on a pu lire les vers suivants :

Quand tu ris, sur ta bouche  
L'amour s'épanouit,  
Et le soupçon farouche  
Soudain s'évanouit.  
Si le rire fidèle  
Montre un cœur sans détours,  
Riez, ma belle,  
Riez, toujours!

Le cadavre a été inhumé dans la soirée de dimanche, et les vêtements ont été conservés pour servir, s'il est possible, à la reconnaissance de l'identité.

Une scène du meilleur comique se passait avant-hier dans la soirée non loin de l'esplanade des Invalides : un honnête propriétaire du faubourg Saint-Germain, excellent père de famille du reste, et entouré de cette auréole de petits honneurs citadins qui, même dans le quartier Saint-Thomas-d'Aquin, témoignent de l'estime et de la considération publique; M. N.... officier de la garde nationale, électeur éligible, notable, marguillier, etc., et tous les et cetera possibles, regagnait de son mieux, entre onze heures et dix minutes, son domicile après un dîner tant soit peu exubérant, lorsqu'à travers le prisme fantastique que le champagne et le romané avaient jeté sur ses yeux, et tout en faisant de graves infractions aux règles de la ligne droite et de la perpendiculaire, il vit venir à lui un individu long, menu, et qui, marchant d'un pas affairé, battait l'air en s'avancant d'une badine que, dans sa disposition d'esprit, M. N... prit pour un énorme gourdin. — Halte là! cria-t-il d'une voix qu'il voulait rendre menaçante; tu vas voir, malin, à qui tu auras affaire! Et en disant ces mots, M. N... s'affermait de son mieux sur ses jambes flageolantes, et tâchait de garder son centre de gravité.

La personne à laquelle il s'adressait, et qui sans doute ne l'avait pas vu, préoccupée qu'elle était et entourée d'ailleurs d'une profonde obscurité, s'était arrêtée dès la première interpellation. La large carrure de M. N.... l'accent singulier qu'il avait donné à sa voix, les paroles même qu'il avait prononcées, l'heure, le lieu, tout se réunissant pour donner un caractère assez peu rassurant à la rencontre. « Eh bien, coquin! reprit M. N...., vas-tu rester là? Il se fit un silence; il n'y avait plus à en douter, pensait celui à qui s'adressait l'interrogation, c'était une attaque nocturne; il fallait se défendre ou intimider celui à qui il avait affaire. Ce fut à ce dernier parti que la personne interpellée s'arrêta, et en effet l'autre n'était guère acceptable. « Qu'est-ce? Qu'y a-t-il? répondit-elle en faisant la grosse voix à son tour, savez-vous à qui vous vous adressez? Passez votre chemin et respectez un magistrat. — Un magistrat! Toi un magistrat? Attends, attends, je vais te montrer comme je les arrange les magistrats qui rôdent la nuit armés de gourdins. »

En parlant ainsi, M. N...., plus effrayé peut-être que son interlocuteur, marchait tant bien que mal à sa rencontre. Peu soucieux de s'exposer à quelques gourmades, son adversaire, qui en effet était un commissaire de police, revêtu des insignes de ses fonctions, était atardé par son service, et à qui la surprise ou la préoccupation n'avaient pas permis de reconnaître qu'il avait affaire à un homme ivre et non pas à un voleur, hâta le pas, et bientôt arriva à son bureau. Trouvant alors main forte, il résolut de rejoindre son homme et d'en avoir raison si, comme il le croyait, il avait affaire à un malfaiteur.

Cependant M. N...., enchanté de s'être tiré si bravement de ce qu'il supposait une mauvaise rencontre, poursuivait son chemin en fredonnant quelque refrain de son jeune temps, lorsque tout à coup il se sentit saisir au collet par deux individus auxquels un commissaire de police, revêtu des insignes de ses fonctions, donnait ordre de le conduire au poste voisin. La résistance était inutile, et d'ailleurs un peu dégrisé déjà par son altercation, par la marche, et surtout par l'aventure qui lui survenait, il commençait à croire qu'il pouvait bien avoir quelques torts. Arrivé au poste, il déclina ses noms et qualités, et indiqua quel était son domicile; mais par malheur, et ainsi qu'il arrive d'ordinaire aux honnêtes gens, car les coquins seuls ont la précaution d'être toujours parfaitement en règle, M. N... n'avait pas de papiers sur lui. Il fut donc consigné au poste, et lendemain envoyé à la préfecture, en compagnie de deux fusiliers et d'un procès-verbal où le commissaire exposait compendieusement les détails de la rencontre nocturne aux périls de laquelle il avait eu le bonheur d'échapper.

Le parquet, par bonheur, moins convaincu que le commissaire des sinistres projets de M. N...., s'est hâté de le mettre en liberté, après lui avoir fait sentir toutefois le peu de convenance de sa conduite, et l'avoir engagé à mettre la leçon à profit.

Dans la matinée d'hier dimanche, un négociant du quartier Saint-Martin, le sieur L...., voyant passer dans la rue des Lombards un cocher de cabriolet, paraissant chercher pratique selon l'usage des cochers dits maraudeurs, lui fit signe d'arrêter, et lui demanda s'il voulait le conduire à la barrière du Troie où l'appelaient ses affaires. Le cocher, déjà dans un état de demi-ivresse, y

consentit, mais en exigeant qu'au lieu de un franc, prix de la course au taux du tarif, on lui en comptât deux, et payés d'avance.

M. L.... acquiesça à cette prétention, monta dans la voiture et le cocher partit. Mais arrivé à la rue du Pont-Louis-Philippe, il se ravisa : mon cheval est fatigué, je ne puis vous conduire plus loin, dit-il, ainsi faites-moi le plaisir de descendre. — Comment, descendre? répondit M. L., je vous ai payé d'avance... Pas tant de raisons, reprit le cocher, et aussitôt, saisissant M. L. par sa redingote, il le tira hors du cabriolet avec une telle violence, que le pan et une partie du collet lui restèrent dans la main. Non content de cet acte de brutalité, et bien que M. L.... n'opposât aucune résistance à sa grossière attaque, il fondit sur lui à coups de poing, le renversa à terre et le frappa à la face et sur la tête de manière à lui couvrir le visage de sang.

L'intervention des passans attirés au tumulte de cette scène put seule arracher M. L.... des mains de ce furieux, qui conduit au poste de la rue de Birague, puis au commissariat de police du Marais, et enfin à la préfecture de police, fut reconnu pour être le nommé Déprez, qui a déjà subi deux condamnations pour coups et pour injures envers des agents de l'autorité.

L'instruction contre Courvoisier, valet de chambre de lord William Russell, accusé d'avoir assassiné son maître pour lui dérober une modique somme d'argent et quelques bijoux, a été terminée vendredi au Tribunal de police de Bow-Street.

Pendant ces enquêtes préparatoires, qui se sont faites en présence des personnes du rang le plus distingué, notamment de M. le duc Charles de Brunswick, il s'est passé un incident qui fait connaître le respect des Anglais pour le secret des lettres.

Deux missives étaient arrivées de Suisse par la poste à l'adresse de Courvoisier pendant sa détention. Elles ont été apportées au magistrat qui, non seulement ne les a pas décachetées, mais n'a pas voulu qu'il en fût donné lecture à l'audience. On a conduit Courvoisier dans un cabinet voisin, lui-même a ouvert les lettres en présence du magistrat qui a pris connaissance de leur contenu. On a su que ces lettres écrites par des parents de l'inculpé n'avaient rien de mystérieux. Dans l'une d'elles, on lui recommandait d'implorer la protection divine pour faire éclater son innocence et de se livrer avec assiduité dans sa prison aux exercices religieux. Il paraît que le motif du dernier ajournement tient à une circonstance bizarre.

A l'une des séances on a remarqué dans l'auditoire, au milieu de la foule, un jeune homme qui avait avec Courvoisier une ressemblance extraordinaire. Il portait un bras en écharpe et paraissait avoir été récemment blessé. Il n'en fallait pas davantage pour mettre en jeu l'imagination de la police. Il était évident que la curiosité seule n'avait pas amené le sosie de l'inculpé; il était son frère ou son proche parent, et c'était dans la lutte avec la victime qu'il avait reçu une blessure au bras. Interrogé par l'inspecteur Pearce sur sa profession, il déclara qu'il était domestique sans place; et cela même fortifiait les soupçons. Heureusement pour le pauvre diable tout s'est éclairci. Il a prouvé qu'il n'avait eu avec Courvoisier aucune espèce de relations, et qu'il avait été blessé la veille du jour où on l'avait trouvé dans l'auditoire non moins étonné que les autres de sa ressemblance fortuite avec l'accusé.

A la dernière audience, M. Hall, magistrat, a dit à Courvoisier : « Il est inutile de prolonger l'information; il se présente contre vous des charges suffisantes pour vous envoyer à Newgate, où vous serez détenu jusqu'à votre mise en jugement pour crime de meurtre. Vous avez le droit de présenter des explications; mais il est de mon devoir de vous prévenir qu'il serait tenu note de vos déclarations, et qu'il vaut mieux, par conséquent, réserver votre défense pour le moment de votre comparution devant le jury. »

L'accusé s'est penché vers M. Flower, son conseil, et lui a dit quelques mots à voix basse.

M. Flower : Mon client n'a rien à déclarer, si ce n'est qu'il est complètement innocent.

Le prisonnier, qui montrait encore plus de calme qu'aux premières audiences, a été conduit à Newgate.

Un grand jeune homme sec, au teint blême et à l'air stupide se trouvait au premier rang des spectateurs au Tribunal de police de Lambeth-Street, à Londres, longtemps avant l'ouverture de l'audience. A l'arrivée du magistrat, le jeune homme se hâta de prendre la parole. « Je viens, dit-il à M. Bingham, vous consulter sur la validité de mon mariage. Il y a quinze mois, j'ai épousé une jeune fille qui m'a planté là pour s'enfuir avec un amoureux. Elle prétend qu'elle est libre parce que notre mariage est nul. Il est le bon que vous sachiez que mon père, M. Guelding, n'a jamais été mari de ma mère. Le nom de Guelding, sous lequel j'ai été marié à l'église de Clerkenwell, ne m'appartient pas, à ce que dit ma femme; j'aurais dû prendre seulement le nom de ma mère.

M. Bingham : Avez-vous été baptisé sous le nom de Guelding?

Le grand jeune homme : Oui, sans doute.

M. Bingham : Eh bien, votre mariage est très légal, et si vous retrouvez votre femme je la forcerai à retourner avec vous.

Le consultant s'est retiré fort satisfait.

Un procès que l'on peut qualifier d'anonyme, car le nom des parties n'a pas été révélé à l'audience, a occupé la Cour du banc de la Reine à Londres.

M. Peacock, au nom de la famille d'une jeune lady, a sollicité un acte d'habeas corpus contre le mari qui la tient en chartre-privée.

Lord Denman : Les époux ne vivaient-ils pas séparés?

M. Peacock : Oui, mylord, une séparation volontaire a eu lieu à Dublin où demeuraient les deux époux. Ma cliente ayant fait un voyage à Londres, son mari l'y a suivie, et il s'est emparé d'elle par stratagème. Le prétexte de cette violence est de forcer la jeune dame à lui livrer une lettre, qui, selon lui, serait de nature à l'autoriser à demander le divorce. Une telle violence ne saurait être tolérée. Les parents concluent à ce que le mari soit tenu de représenter la personne de sa femme sous peine d'y être contraint par corps et de tous dommages-intérêts.

Le juge a expédié sur-le-champ l'acte d'habeas corpus.

M. Videcoq, éditeur de la nouvelle édition du CODE TEULET ET LOISEAU, vient de mettre en vente le 4<sup>e</sup> volume de la 2<sup>e</sup> édition du Dictionnaire de procédure civile et commerciale de MM. Bioche et Goujet, avocats à la Cour royale. Cette seconde édition a suivi de bien près la première; peu d'ouvrages de droit ont eu un succès aussi rapide.

Le nouveau travail de MM. Bioche et Goujet se recommande de plus en plus à la bienveillance du public. Ce n'est point une réimpression qu'ils se sont proposée; ils ont refondu tous les matériaux, agrandi leur cadre, mis à contribution la collection du Journal de procédure, et constaté sur tous les points, avec les développements nécessaires, les progrès de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence.

La législation surtout a subi bien des modifications récentes et qui intéressent particulièrement les officiers ministériels; la compétence des juges de paix, la compétence des Tribunaux de première instance, les faillites, etc., etc.; nulle part on trouvera un commentaire plus complet de ces nouvelles lois. Cet excellent ouvrage, dont le 5<sup>e</sup> volume reste seul à paraître, sera terminé à la fin d'août prochain.

# ÉDITIONS ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

H. FOURNIER, ÉDITEUR,  
Rue de Seine, 16.

**FABLES DE LA FONTAINE.** 2 vol. grand in-8°, 120 grands sujets tirés à part, illustrations dans le texte. 20 fr.  
**Les mêmes.** Tome III, complément des deux premiers volumes, 120 grands sujets nouveaux. 15 fr.  
N. B. Les 240 grands sujets contenus dans les trois volumes égalent le nombre des Fables, qui toutes se trouvent être illustrées au moyen du Complément.

**ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER.** 5 vol grand in-8°, avec 120 grands sujets sur bois, tirées à part, 50 gravures sur acier encadrées. 50 fr.  
**Les mêmes.** 1 vol. grand in-8°, avec les 120 sujets sur bois. 15 fr.  
**ROBINSON CRUSOE.** 1 vol. grand in-8°, illustrations de texte, 40 grands sujets. 15 fr.  
**VOYAGES DE GULLIVER.** 2 vol. in-8°, 400 illustrations dans le texte. 18 fr.

**LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de VIDEOCOQ,** éditeur de la **NOUVELLE ÉDITION DES CODES** et du **TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE**, publiés par MM. TEULET et LOISEAU, avocats à la Cour royale de Paris, place du Panthéon, 4 et 6, près la Faculté de Droit.

En vente le 4<sup>e</sup> volume du

Le tome V et dernier paraîtra fin août 1840.

## DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par M. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, M. GOUJET, avocat à la Cour royale de Paris, et plusieurs MAGISTRATS et JURISCONSULTES.  
DEUXIÈME ÉDITION, revue, corrigée et augmentée. — CINQ GROS VOLUMES IN-OCTAVO. — Prix : 40 francs, franc de port en envoyant un mandat sur Paris, et 35 francs à Paris.

## JOURNAL DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

RECUEIL de LÉGISLATION, de JURISPRUDENCE et de DOCTRINE, à l'usage des Avoués, des Huissiers, etc.;

Par M. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. — Ce Recueil paraît tous les mois, à dater de 1835, par cahier de 48 pages in-8°. Prix annuel : 10 fr. pour Paris, 11 fr. 50 c. pour les départements. — Les années 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839 se vendent 40 fr. — ON S'ABONNE au BUREAU DU JOURNAL, rue Hautefeuille, 15, à Paris.

### Adjudications en Justice.

Adjudication définitive le 9 juillet 1840, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.  
Sur la mise à prix de 710,909 fr.  
D'une grande et vaste PROPRIÉTÉ, avec hôtel magnifique et terrains considérables, propres à recevoir des constructions de la contenance totale de 8,522 mètres, 81 centimètres, située à Paris entre les rues Navarin et Laval, quartier St-Georges, ayant une face de 88 mètres, 89 centimètres sur cette dernière rue et de 88 mètres, 18 centimètres sur la rue Navarin.  
S'adresser pour les renseignements : à M<sup>rs</sup> Camaret, Guédon, Roubo et Renault, avoués à Paris.

**ÉTUDE DE M<sup>o</sup> FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.**  
Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.  
D'une MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 42, et rue Montpensier, 35.

Adjudication définitive le 6 juin 1840. Mise à prix : 120,000 francs.  
Poduit net, susceptible d'augmentation, 7725 francs.  
S'adresser pour les renseignements : A M<sup>o</sup> Fouret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

**ÉTUDE DE M<sup>o</sup> GOISET, AVOUÉ, r. du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.**  
Adjudication définitive le samedi 6 juin 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.  
D'une grande MAISON de rapport, cour, jardin et dépendances, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 78, à l'angle de cette rue et de celle Lafayette. Revenu brut, 15,682 fr. Mise à prix : 180,000 fr.  
S'adresser audit M<sup>o</sup> Goiset, avoué.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**  
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.  
Le mercredi 3 juin 1840, à midi.  
Consistant en bureau, chaises, tables, pendule, piano, glace, etc. Au comptant.

Consistant en piano, glaces, canapé, chaises, pendule, table, etc. Au comptant.  
Le jeudi 4 juin 1840, à midi.

Consistant en tables, glaces, chaises, buffet, rideaux, armoire, etc. Au comptant.  
Consistant en balance, comptoir, tables, pétrin, secrétaire, etc. Au comptant.

### Ventes immobilières.

**ÉTUDE DE M<sup>o</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.**  
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs en l'étude de M<sup>o</sup> Druon, notaire à Douai, le 13 juin 1840, d'une belle MAISON DE CAMPAGNE, située à 4 kilomètres de Douai, avec jardins, bosquet, pré, ferme, et de 14 LOTS de bonnes terres à labour, jardinage, prairie et manoir, situés dans les environs de la maison de campagne, sur les communes de Douai, Sin et Lallaing. Contenance totale, 50 hectares environ. S'adresser, pour avoir des renseignements, auxdits M<sup>rs</sup> Masson et Druon.

### Avis divers.

#### CONVOCACTION DE CRÉANCIERS.

En exécution de deux délibérations des créanciers unis et des héritiers bénéficiaires de M. François-Louis LETELIER, comte de Rebenac, marquis de Jouvré et de Louvois, décédé le 25 novembre 1767, reçue par M<sup>o</sup> Berceou et son collègue, notaires à Paris, les 17 décembre 1839 et 7 février suivant, enregistrée et homologuée par jugement rendu en la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, le 22 avril 1840, enregistré, M. Auguste-Michel-Félicité Letellier de Jouvré marquis de Louvois, domicilié à Aney-le-Franc, et résidant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 110, nommé syndic de la direction, fait sommation à tous les créanciers de mondit sieur comte de Rebenac, marquis de Jouvré et de Louvois de produire dans le plus bref délai les titres justificatifs de leurs droits et de leurs qualités entre les mains de M<sup>o</sup> Berceou, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 346, nommé notaire et séquestre de l'union, et de se présen-

ter à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude dudit notaire, le 13 août 1840, sept heures du soir; leur déclarant que ledit jour il sera procédé à la répartition des sommes recouvrées et que ceux desdits créanciers qui n'auraient pas fait avant ladite époque les productions et justifications nécessaires, et qui ne se présenteraient pas à ladite assemblée et à toutes autres réunions suivantes auxquelles les opérations de l'assemblée pourraient être successivement ajournées et continuées seront forclos et privés de toute participation aux deniers recouvrés.  
Pour extrait :  
J. CAMARET,  
Avoué et mandataire du syndic.

#### ÉTUDE DE M<sup>o</sup> BORDEAUX, AGRÉÉ, 65, rue Montorgueil, à Paris.

Les porteurs d'actions de la société dépalementale des machines et échafauds Journet, sous les nos 791 à 800, 983 à 994, 1026 à 1028 et 1036 à 1039, en retard d'acquitter le prix desdites actions conformément à l'article 10 des statuts sociaux, sont prévenus qu'à la re-

quête et aux diligences de M. B. Crampe, directeur-gérant de ladite société et conformément à l'article 33 des statuts, il a été procédé à la formation et à la constitution d'un tribunal arbitral composé de MM. Da, Blot-Lequesne, et Delahodde, avocats, tant à leur égard qu'aux autres porteurs connus d'actions de la même société, à l'effet de leur faire appliquer les dispositions dudit article 10, paragraphe 2.  
A ce qu'ils n'en ignorent et aient en conséquence si bon leur semble à produire à MM les arbitres, dans dix jours de la présente insertion, et entre les mains de M<sup>o</sup> Blot-Lequesne, l'un des arbitres, demeurant à Paris, rue Nve-St-Roch, n<sup>o</sup> 24, leurs titres, pièces et mémoires, conformément à l'article 57 du code de commerce, comme aussi à se trouver le lundi 8 juin prochain, à 7 heures du soir, dans le cabinet dudit M<sup>o</sup> Blot-Lequesne, pour assister aux débats et prendre toutes conclusions; faute de quoi il sera procédé par MM les arbitres-juges, tant en leur absence que présence.  
BORDEAUX.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

**ÉTUDE DE M<sup>o</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée-St-Eustache, 17.**  
D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 20 mai 1840, enregistré;  
Entre : 1<sup>o</sup> M. François-Gérard PHILBERT, 2<sup>o</sup> M. Louis-Henry PÉRONOUD, 3<sup>o</sup> M. Edouard-François-Joseph QUIQUEREZ,  
Tous trois associés pour l'exploitation de la maison de commission, de roulage, courtage et factage de rouliers, dépôt, consignation et commission de marchandises, sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 25, y demeurant, suivant acte sous seing privé, fait triple le 12 juillet 1838, enregistré;  
Appert,  
Que la société formée entre les susnommés suivant l'acte du 12 juillet 1838, susénoncé, est et demeure dissoute à l'égard de M. Quiquerez seulement, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1840, elle continuera à l'égard des autres associés.  
Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1840, cette société gardera la raison sociale PHILBERT, PÉRONOUD et QUIQUEREZ et, après cette époque, la raison sociale sera PHILBERT et PÉRONOUD. Le siège de la société continuera susdite rue Culture-Sainte-Catherine, 25.  
MM. Philbert et Pernoud sont chargés de la liquidation en ce qui concerne M. Quiquerez.  
Pour extrait :  
Martin LEROY.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Charlot, notaire à Paris, le 20 mai 1840. Enregistré.  
M. Pierre CORMIER, sieur de bois à la mécanique, demeurant à Paris, rue St-Bernard, n<sup>o</sup> 18.  
Et M. Etienne-Antime-Valentin APPERT, ouvrier ébéniste-mécanicien, demeurant à Châlons-sur-Marne, rue St-Jacques, n<sup>o</sup> 31.  
Ont formé entr'eux une société en nom collectif pour l'exploitation de divers brevets d'invention et de perfectionnement relatifs à une machine propre à trancher le bois de placage pour l'ébénisterie, la broserie, la tabletterie, la lithographie et le cartonage, ainsi que l'écorce pour la tannerie, et à découper le bois de manière à en faire des chapeaux de dames.  
Cette société a commencé ledit jour, 20 mai 1840 et finira le 10 juillet 1850, elle sera dissoute avant cette époque par le décès de l'un des associés.  
Le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Bernard, n<sup>o</sup> 18, faubourg St-Antoine, dans les lieux occupés par M. Cormier.  
La raison sociale est CORMIER et APPERT, la signature sociale est également Cormier et Appert.  
La gestion de la société appartient aux deux associés, ils devront agir conjointement pour tous les achats à faire et pour la souscription, l'acceptation et l'endossement des billets qui ne pourront avoir pour objet que les achats de marchandises; pour tous les autres actes de commerce, les associés agiront séparément. Dans tous les cas, la signature sociale n'obligera les associés que pour les affaires de la société, en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.  
Le fonds social se composera :  
1<sup>o</sup> Des brevets d'invention et de perfectionnement relatifs à ladite industrie, à la charge de payer tout ce qui peut être dû, tant en principal, qu'intérêts, pour prix d'acquisition de ces brevets.  
2<sup>o</sup> D'une machine propre à l'exploitation desdits brevets qui sera construite incessamment aux frais des associés.

3<sup>o</sup> Et de l'industrie personnelle de chacun des associés.  
Pour extrait,  
CHARLOT.

**M<sup>o</sup> GUYON, NOTAIRE A PARIS, Rue St-Denis 374.**  
Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Guyon, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 19 mai 1840, enregistré;  
M. Michel HUBERT DE ST-BRICE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 19; et M. Jean-Pierre ROCHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 44;  
Ont établi les statuts d'une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un établissement destiné à servir de bureau central pour l'impression et la distribution des journaux et autres feuilles publiques, pour leur fondation et administration, leurs abonnements et annonces, pour la vente et acquisition de toutes propriétés littéraires, liquidation de société, fournitures de cautionnements et autres objets analogues relatifs aux publications de la presse.  
Cette société, dont la durée sera de vingt années à compter du jour de sa constitution définitive qui sera déclarée par acte en suite de celui dont est extrait, sera en nom collectif à l'égard de MM. Hubert de St-Brice et Roche, seuls gérants responsables d'une part; et en commandite seulement à l'égard de toutes personnes qui adhèrent auxdits statuts en souscrivant les actions ci-après créées. Elle aura pour titre : Société de la presse périodique en France et à l'étranger. Son siège provisoire sera à Paris, rue Tiquetonne, 18, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1840, rue du Cadran, 9; et sa raison sera : HUBERT, ROCHE et C<sup>o</sup>. Le fonds social est fixé à 240,000 fr. divisés en deux cent quarante actions de 1000 fr. chacune. M. Hubert de St-Brice apporte à ladite société : 1<sup>o</sup> la propriété du brevet d'imprimeur qu'il vient d'acquiescer à Paris; 2<sup>o</sup> celle de l'agence qu'il a déjà commencé à exploiter, et ayant le même objet que celui de ladite société; 3<sup>o</sup> un droit au bail des lieux où sera le siège de ladite société, rue du Cadran, 9; 4<sup>o</sup> le mobilier garnissant le logement actuellement habité par M. Hubert de St-Brice; 5<sup>o</sup> les presses, caractères, ustensiles et autres objets servant à l'exploitation de l'imprimerie; 6<sup>o</sup> et son industrie et ses connaissances spéciales sur l'objet de l'entreprise; sur cet apport il reste dû pour solde du prix d'acquisition du matériel une somme de 47,000 francs. De son côté, M. Roche apporte à la société son temps, ses soins et ses connaissances.  
La société sera gérée et administrée, tant activement que passivement par MM. Hubert de St-Brice et Roche, conjointement et non séparément. Par suite, la signature sociale se composera de signatures réunies des deux gérants données par chacun d'eux individuellement et simultanément, et tout engagement et reconnaissance souscrite par un seul des gérants et sans le concours de son cogérant, devant être considérés comme nuls et sans effets à l'égard de la société. Toutes les affaires seront faites au comptant, et les gérants ne pourront souscrire aucuns billets et effets au compte de la société, à peine de nullité desdits engagements. Dans le cas où le fonds de roulement de 15,000 francs se trouverait épuisé en totalité par les pertes de la société, la commission de surveillance pourra proposer immédiatement la dissolution de la société. Ladite société sera constituée dès que les quinze actions dont le prix est nécessaire pour fournir le fonds de roulement auront été souscrites; déclaration de cette constitution sera faite par les gérants suivant acte en suite de celui dont est extrait.  
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.  
Pour extrait,  
Signé : GUYON.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 23 mai 1840, enregistré;  
MM. Hubert de St-Brice et Roche ont déclaré que par suite de la souscription des quinze actions nécessaires pour fournir le fonds de roulement, la société de la presse périodique sous la raison HUBERT, ROCHE et C<sup>o</sup>, était et demeurait définitivement constituée à partir dudit jour, 23 mai 1840.  
Pour faire publier ledit, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.  
Pour extrait,  
Signé : GUYON.

#### ÉTUDE DE M<sup>o</sup> RAYMOND TROU, AVOUÉ A PARIS, Rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 24.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 21 mai 1840, enregistré le même jour, fol. 2 r., c. 9, et v. c. 1<sup>re</sup>, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.  
Il appert,  
Que M<sup>o</sup> Emilie ETIENNE, dite LEBRUN, épouse séparée quant aux biens de M. Pierre-François MARGA, et dûment autorisée de ce dernier, demeurant, ladite dame, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5; et M. Eugène-Antoine MARGA fils, demeurant également à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5, ont formé entre eux une société pour l'exploitation du fonds de commerce de marbrerie possédé par M<sup>o</sup> Marga.  
La raison sociale est MARGA et fils.  
Aux termes de l'article 4 de l'acte de société, chaque associé a le droit de donner la signature sociale pour ce qui concerne le détail journalier du commerce et les opérations courantes; mais les conventions et engagements ayant pour objet les achats et ventes de marchandises en gros et demi-gros, les arrêtés de comptes pour toutes opérations non courantes, les lettres de change, billets et autres effets quelconque, tirés, acceptés ou endossés qui sont de nature à être livrés à la circulation, doivent être signés par les deux associés pour être obligatoires pour ladite société.  
Le fonds social est fixé à la somme de 60,000 francs.  
La société a été formée pour six années consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1838 et finiront à pareil jour de l'année 1844. En cas de décès de M. Marga fils, la veuve pourra opter pour la continuation de la communauté à la charge de faire connaître sa volonté dans les deux mois et dans ce cas la durée de la société sera prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1850.  
Le siège de la société a été fixé à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5.  
Pour déposer au Tribunal de commerce et faire publier le présent acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des deux doubles.  
Pour extrait,  
TROU.

#### Tribunal de commerce.

##### CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUSTACHE, ci-devant md forain, actuellement glacier de papier, rue d'Anjou-Dauphine, 13, le 6 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 1609 du gr.);

De la dame veuve DENAU, ancienne mde de nouveautés, place de la Bourse, 8, chez la demoiselle Sonnet, le 8 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 1607 du gr.);

**Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.**

**NOTA.** Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

##### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve MOREAU, menuisier, rue des Trois-Couronnes, 35, le 5 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 1505 du gr.);

Du sieur DRUGEON, menuisier en cadres, rue des Rosiers, 34, le 8 juin, à 10 heures (N<sup>o</sup> 1494 du gr.);

**Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.**

**NOTA.** Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

##### CONCORDATS

Du sieur CUVILLIER, charpentier, rue Chaligny, 8, le 6 juin, à 10 heures (N<sup>o</sup> 1406 du gr.);

Du sieur ARNAUD, confiseur, faubourg Montmartre, 11, le 8 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 1392 du gr.);

Du sieur BOUTINEAU, md de chales, rue Neuve-St-Eustache, 52, le 8 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 1359 du gr.);

Du sieur FOURNIER, md de bois, et charbon, rue Beaubourg, 41, le 8 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 1457 du gr.);

**Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.**

**NOTA.** Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

##### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TRANCHÉ, md de vins à Neuilly, rue du Pont, 13, entre les mains de M. Adam, rue de la Monnaie, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1500 du gr.);

**Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.**

##### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LYONNET, pâtissier, rue des Blancs-Manteaux, 34, sont invités à se rendre le 6 juin à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 514 du gr.);

##### ASSEMBLÉES DU MARDI 2 JUIN

Dix heures : Nathan Berr, fab. de casquettes, redd. de comptes. — Hardouin, chaudronnier, synd. — Roger, imprimeur sur étoffes, vérif. — Aurant, md de nouveautés, clôt. — Corbet, libraire id.  
Midi : Piot-Jourden frères et C<sup>o</sup>, négocians-fabricans, id. — Sanson, maître de pension, redd. de compte.  
Une heure : Zudrelle-Dussault et C<sup>o</sup>, md de nouveautés, id. — Dezille-Carpentier, ancien md de bois des îles, conc.  
Deux heures : Dlle Willaume, mercière, id. — Depoix et femme, ex-mds publics, id. — Gallard et Dupart, limonadier, vérif. — Quentin, revendeur de plâtre, id. — Percast, anc. limonadier, clôt. — Vienne, serrurier charbon, id.

##### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 29 mai.  
M. l'amiral Sydney-Smith, rue d'Agnesseau, 9. — Mme Brochant, rue Neuve-du-Luxembourg, 32. — M. Jaroufflet, rue Marboeuf, 7. — Mme Piquilly, rue Sainte-Anne, 50. — M. Remy, rue Neuve-Saint-Marc, 3. — M. Michaut, rue Saint-Lazare, 26. — M. Banès, rue Montpensier, 10. — Mlle Lamy, rue de la Michodière, 12. — M. Giraud, rue de Chabrol, 44. — Mlle Desguyon, faubourg Poissonnière, 8. — Mlle Ducelle, rue Hauteville, 38. — Mlle Hymonet, rue de Chabrol, 28. — M. Nonat, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Descol, rue Saint-Martin, 116. — Mme Choqué, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 51. — Mme Dumont, rue des Petits-Augustins, 14. — Mlle Breugnot, quai Conti, 7. — M. Beun, rue de la Harpe, 68. — M. Vatinelle, rue Saint-André-des-Arts, 55. — M. Pothier, rue Montmartre, 171. — M. Mouery, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — M. Clavel, rue de la Cossonnerie, 34.  
Du 30 mai.  
M. Gros, rue de Marivaux, 5. — Mme la marquise de Ramond, rue Chauchat, 4. — M. Larchez, rue Vivienne, 8. — Mme Flamant, rue du Faubourg-Poissonnière, 4. — M. Klein, rue des Billeteries, 18. — Mme Morel, cloître Saint-Merry, 6. — M. Mignemis, rue du Grand-Chantier, 6. — Mme Lapougnane, rue du Val-Sainte-Catherine, 15. — M. Lhuillier, rue de la Pelletierie, 17. — M. Suret, rue Saint-Louis-en-l'Île, 68. — M. Darsses, rue de Sévres, 139. — Mme Savin, quai des Augustins, 19.

##### BOURSE DU 1<sup>er</sup> JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	115 90	116	—	115 85	116	—
— Fin courant...	116 40	116 40	116 20	116 30	—	—
3 0/0 comptant...	85 10	85 20	85	85 20	—	—
— Fin courant...	85 40	85 50	85 35	85 45	—	—
R. de Nap. compt.	105 95	105 95	105 90	105 90	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—
Act. de la Banq. 3500	—	Empr. romain.	103 3/4	—	—	—
Obl. de la Ville.	—	— det. act.	28 7/8	—	—	—
Caisse Lafitte. 1125	—	Esp. — act.	—	—	—	—
— Dito..... 5250	—	— pass.	—	—	—	—
4 Canaux..... 1270	—	(3 0/0)	75 80	—	—	—
Caisse hypoth. 807 50	—	Belgij. (5 0/0)	104 1/4	—	—	—
St-Germain —	—	— Banq.	910	—	—	—
Vers. droite. 552 50	—	Emp. piémont.	117 50	—	—	—
— gauche. 380	—	3 0/0 Portugal.	—	—	—	—
P. à la mer.	—	Haiti.....	622 50	—	—	—
— à Orléans. 510	—	— Lots (Autriche)	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1840.  
F C  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. Guyot.  
le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

